

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Année académique 1876-1877

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

17 OCTOBRE 1876

DISCOURS & RAPPORT

DE

M. LE RECTEUR V. THIRY



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

1876



MESSIEURS ,

Je me proposais d'ouvrir cette séance , comme je l'ai fait précédemment , en traitant quelque question empruntée à l'enseignement dont je suis chargé , mais des circonstances indépendantes de ma volonté , notamment un surcroît de travail administratif , ne m'ont pas laissé les loisirs nécessaires pour réaliser ce projet. Peut-être d'ailleurs vaut-il mieux qu'il en soit ainsi ; peut-être le développement d'une thèse de législation civile ou commerciale toujours quelque peu aride , eût-il difficilement obtenu l'attention bienveillante à laquelle vous m'avez habitué , cette année , où nos esprits sont absorbés par les préoccupations si naturelles résultant du nouveau régime sous l'empire duquel nous allons recommencer nos travaux. Nous nous trouvons , en effet , en présence de choses bien nouvelles et , dans cette situation , on ne peut se défendre de l'émotion qu'on éprouve toujours en face de l'inconnu ! Comment dès lors pourrais-je avoir l'espoir de vous intéresser à un sujet complètement étranger à celui qui domine vos pensées ?

Je crois mieux répondre au sentiment général en me bornant à vous présenter quelques courtes observations relativement au système sous lequel nous allons vivre désormais, ou, du moins, dont nous allons faire l'essai, et à la manière dont nous devons l'appliquer.

La question de la collation des grades académiques est complexe ; elle embrasse des intérêts de nature différente, qu'il importe de distinguer, parce qu'ils ne doivent pas être assujettis aux mêmes règles.

Elle se réfère d'abord à un intérêt purement scientifique. Envisagés à ce point de vue, les grades ont pour objet de constater le degré de culture auquel on est parvenu dans les lettres et dans les sciences.

Les grades touchent aussi à un intérêt professionnel : ils ont pour objet de constater que ceux qui les obtiennent ont les qualités requises pour l'exercice de certaines professions.

Enfin, ils peuvent donner accès à certaines fonctions publiques.

Envisagés au point de vue purement scientifique, ils n'ont aucun rapport avec l'État ; ils sont l'affaire des établissements où l'on va puiser l'instruction et qui peuvent attester l'ensemble des connaissances que l'on y a acquises.

Aussi les lois de 1835 et de 1849 ne s'étaient occupées de cette matière que sous les deux derniers rapports dont je viens de parler.

La loi du 20 mai 1876 n'a pas considéré les grades dont elle autorise la collation comme pouvant toujours suffire

pour l'admission à certaines fonctions publiques ; puisqu'elle a réservé, à cet égard, le droit de prescrire les conditions qui pourraient être jugées nécessaires.

Mais par rapport aux grades envisagés au point de vue professionnel, la législation nouvelle a apporté aux principes suivis jusqu'à ce jour, un changement considérable dont je vais déterminer la portée.

Depuis 1835, le droit de conférer les grades académiques avait été attribué à des commissions ou jurys d'examen composés de professeurs de l'enseignement de l'État et de l'enseignement libre. On avait voulu, au moyen de cette institution, concilier l'intérêt de la société, la liberté de l'enseignement et le développement des hautes études. Cette création revêtit deux formes successives : celle du jury central et celle du jury combiné.

Le droit de collation des grades repose sur le principe que certaines conditions de capacité doivent être exigées, dans l'intérêt social, pour l'exercice de quelques professions libérales, notamment de celles d'avocat, de médecin, de pharmacien, etc., principe qui se trouve fortement attaqué chez nous, comme n'étant plus en harmonie avec la liberté, qui est la règle de toutes les autres carrières et comme ne constituant qu'un vestige illogique du passé.

Le droit d'apprécier si ceux qui veulent se livrer à la pratique de l'une de ces professions, réunissent les conditions prescrites, appartient naturellement à l'État, qui est le gardien des intérêts généraux.

Avec le jury central et le jury combiné, ce droit de l'État était maintenu, quoique restreint : il était maintenu, car l'un

et l'autre étaient des émanations du gouvernement; il se trouvait restreint, car ce dernier était obligé par la loi de prendre une partie des membres des commissions d'examen dans l'enseignement libre, sur lequel il n'a aucune autorité. Cette obligation restrictive du droit de l'État avait été introduite comme une conséquence de la liberté d'enseignement, à laquelle tous les partis, sauf des dissentiments individuels, s'accordèrent pour donner l'interprétation la plus large et la plus loyale.

Aujourd'hui, l'idée qui avait pris naissance en 1835, disparaît pour faire place à une autre plus large encore et plus favorable à la liberté. Désormais, plus de combinaisons des enseignements rivaux; chaque université confère les grades sans contrôle, sous la seule garantie de sa responsabilité devant l'opinion publique. L'État n'intervient plus d'aucune manière dans cette collation, si ce n'est pour s'assurer que les diplômes émanent d'une université.

L'État se dessaisit donc de son droit au profit de toute université belge, quelle qu'elle soit, *présente* ou *future*. N'est-il pas permis de conclure de là qu'il reconnaît implicitement que la société n'a pas d'intérêt à ce que l'exercice des professions que je désignais tout à l'heure, soit subordonné à des conditions particulières? L'affirmative me paraît certaine, car s'il admettait la nécessité de ces conditions, pourrait-il abdiquer la mission qui lui incombe d'en constater l'existence, ou la déléguer aveuglément non-seulement aux universités actuelles, mais encore à toutes celles qui viendraient à s'établir par la suite et qui pourraient ne lui offrir aucune garantie?

La loi du 20 mai exige encore un diplôme pour la pratique de ces professions ; mais, en écartant toute intervention gouvernementale, elle laisse à chacun le choix d'apprécier la valeur. Y a-t-il une grande différence entre ce système et celui qui abandonnerait aux citoyens le choix des avocats ou des médecins auxquels ils doivent recourir, que ceux-ci soient ou non diplômés ? J'avoue, Messieurs, que je n'en aperçois guère : Aussi je ne puis m'empêcher de regarder le régime établi par la loi nouvelle comme un acheminement marqué vers la liberté complète, c'est-à-dire vers l'émancipation des professions libérales.

Je ne prétends pas entrer dans l'examen de cette théorie, qui a été discutée à la Chambre des représentants avec beaucoup de talent ; je ne veux que constater et caractériser le changement radical renfermé dans la législation que nous inaugurons, par rapport aux principes qui ont régi jusqu'à ce jour la collation des grades académiques, au point de vue professionnel.

Ce changement en entraîne un autre également important, quant à la constitution intérieure, quant à la vie intime de l'enseignement universitaire.

Sans vouloir aller aussi loin qu'on l'a fait, sans vouloir admettre que les jurys d'examen anéantissent la liberté du professeur, (ce qui, à mon avis, n'était pas plus exact que certaines autres accusations très-graves dont ils ont été l'objet), il est vrai cependant que, dans une certaine mesure, il devait compter avec le collègue en présence duquel il se trouvait placé et qui partageait avec lui le droit d'interroger ses élèves. Le nouveau système lui donne

assurément dans son enseignement une liberté beaucoup plus grande et, pour ainsi dire, sans limites.

Tels sont, Messieurs, les deux changements les plus importants introduits par la loi nouvelle, et qui nous imposent de nouveaux devoirs. Je n'ai pas à prévoir ici quels seront les effets du régime qu'elle établit, je ne le pourrais point, d'ailleurs ; c'est là un secret que l'avenir seul nous révélera. Mais, quelles que puissent être nos espérances ou nos appréhensions, il nous faut l'appliquer de façon à en assurer le succès, s'il peut dépendre de nous.

Absolument libres de nos allures, de nos méthodes, n'ayant plus à compter qu'avec nos consciences, nous pouvons, et par conséquent nous devons chercher à rendre notre enseignement aussi fécond que possible, l'élever à sa véritable hauteur et ne l'en laisser descendre sous l'empire d'aucune considération ; d'un autre côté, nous devons, dans la collation des grades, suivre une ligne de conduite à la fois exempte de faiblesse et d'une trop grande sévérité.

Peut-être rencontrerons-nous, dans l'accomplissement du premier de ces devoirs, certaines difficultés résultant de la nouvelle législation elle-même et qu'il nous faudra surmonter. La loi du 20 mai vise à renforcer les études philosophiques et littéraires, ces études générales qui font l'homme, avant que les études professionnelles n'en fassent un avocat ou un médecin ; mais en même temps, elle a enlevé aux études moyennes leur couronnement en abolissant l'examen de gradué, de telle sorte que l'on peut aujourd'hui aborder les sciences médicales, notariales, etc., sans avoir reçu cette initiation, cette préparation que

donnent les humanités ! Je sais que la suppression du graduat a été inspirée par le désir de fortifier le goût des lettres en laissant aux élèves plus de liberté d'esprit et en les soustrayant aux préoccupations que faisait naître, pendant la classe de rhétorique, l'épreuve qu'ils avaient à subir pour entrer à l'Université. Certes, l'intention était louable, le but qu'on voulait atteindre était excellent ; mais le moyen employé pour y parvenir l'est-il également ? On peut en douter. Au lieu de rendre l'enseignement moyen plus fructueux, il peut avoir pour résultat de le faire désertier. N'a-t-on pas encore cette fois cédé à la tendance, trop fréquente dans notre pays, qui nous porte, lorsqu'une institution est entachée de quelque vice, à la supprimer brusquement plutôt que de chercher à y introduire les améliorations dont elle serait susceptible ?

A mon sens, on n'a pas suffisamment recherché la cause à laquelle sont dûs les chétifs résultats de cet examen et qui ont été constatés par la plupart des présidents des jurys chargés d'y procéder. Cette cause n'était-ce pas le mauvais agencement de l'examen lui-même, ou l'organisation défectueuse de l'enseignement moyen évidemment surchargé, du moins eu égard aux limites de temps dans lesquelles il se renferme, et qui, parce qu'il exige trop, ne peut pas obtenir ce qu'on serait en droit de demander ? Il y avait là une question difficile, peut-être, mais à coup sûr du plus vif intérêt, puisque notre avenir intellectuel en dépend, et elle méritait d'être soumise à l'appréciation d'hommes d'expérience, qui ont passé une partie de leur vie à instruire la jeunesse.

Quoi qu'il en soit, cette absence de tout contrôle à l'entrée des universités peut constituer un danger pour l'enseignement supérieur : il serait possible qu'elle y amenât des jeunes gens dont l'esprit n'eût pas été suffisamment préparé par de solides études moyennes et que, s'ils étaient nombreux, le professeur abaissât insensiblement son enseignement pour se mettre au niveau de son auditoire. Il n'en sera pas ainsi, chez nous, Messieurs ; il faut que les élèves sachent qu'en s'inscrivant à l'Université sans avoir fait un bon cours d'humanités, ils agissent à leurs risques et périls et s'exposent à des échecs plus ou moins probables. Je désire que ces paroles pénètrent dans le sein des familles pour les éclairer et leur faire comprendre qu'elles compromettraient l'avenir de leurs enfants en les laissant s'engager hâtivement dans les études supérieures ; je désire que l'on sache que l'enseignement de l'Université de Liège ne descendra jamais jusqu'à ceux qui seraient incapables de s'élever jusqu'à lui.

Je tiens à constater ici que le Conseil académique a examiné la question de savoir s'il y avait, dès maintenant, des mesures à prendre pour s'assurer de la capacité des élèves à l'entrée à l'université et si, entre autres choses, l'on exigerait d'eux un certificat d'humanités ? Il a pensé qu'il valait mieux s'abstenir. En effet, la loi ayant décrété la liberté, il convient d'attendre qu'elle ait été appliquée pour en apprécier les résultats. Si elle n'en produit pas de mauvais, pourquoi établir des restrictions inutiles ? Si, au contraire, elle entraîne des inconvénients sérieux, eh bien, on pourra, proportionnant l'énergie du remède à

l'étendue du mal, prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme. Il y avait lieu de craindre aussi que les certificats d'humanités qu'on aurait pu exiger, à cause de la difficulté d'en apprécier exactement la valeur, ne fussent un palliatif, plus propre à dissimuler ce mal qu'à le guérir.

Il est un autre point, Messieurs, qui doit encore fixer notre attention.

La liberté complète dont nous allons jouir dans notre enseignement, l'absence de toute comparaison, le défaut de tout contrôle, si ce n'est celui de l'opinion; toujours lent à s'exercer, peuvent être la source d'un grand bien, mais ils peuvent aussi avoir leurs périls, contre lesquels nous devons nous prémunir. D'une part, ils peuvent permettre les entreprises téméraires, les essais aventureux; d'autre part, ils peuvent conduire au relâchement et aux défaillances. La vérité est entre ces extrêmes : elle consiste à s'avancer résolument, mais sagement, dans la voie du progrès scientifique, à y guider les élèves qui nous sont confiés, en développant leurs facultés, en excitant en eux la réflexion et l'esprit de recherche, en un mot, en les initiant tout autant aux méthodes d'acquérir la science, qu'aux résultats déjà acquis de la science elle-même. J'ai la conviction que nous saurons accomplir ces devoirs et nous préserver des écueils que je viens de signaler.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'indiquer au gouvernement les mesures que nous croirons nécessaires pour mettre notre organisation en harmonie avec le nouveau régime.

Marchons donc, Messieurs, avec confiance, dans la route nouvelle qui nous est ouverte. Inspirons à cette

jeunesse qui se presse autour de nos chaires, le désir de savoir, l'enthousiasme du bien et du beau. Apprenons-lui qu'au-dessus des ambitions vulgaires, au-dessus des jouissances de la fortune, il en est de plus nobles et de plus pures, celles qu'on puise dans la recherche de la vérité, dans la culture des sciences et des lettres, qui élève l'âme, qui nous charme dans le cours ordinaire de la vie et qui nous console quand l'heure des revers et du malheur a sonné ! Nourrissons dans ces jeunes âmes, avec l'amour de la science, le dévouement à la patrie, l'attachement à ses grandes et libres institutions, non-seulement aux droits qu'elles consacrent mais aussi aux devoirs qu'elles imposent et enfin, le respect de l'ordre, ce premier besoin des sociétés, qui est en même temps la première et l'essentielle condition du maintien des libertés publiques !

Et vous, Messieurs les étudiants, si vous mettez à profit ces leçons de vos maîtres, vous vous préparerez un heureux avenir, vous ferez honneur à l'Université qui vous aura formés et vous serez à même de rendre à votre pays les services qu'il peut exiger de ses enfants.

